

**Convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du
droit de pêche en application des articles L.435-5 et L.432-1 du Code
de l'Environnement**

Entre :

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci-après dénommée « la FDPPMA 27 », dont le siège est situé avenue de l'Europe à Pont-Audemer (27500), représentée par son Président Monsieur Martial CHOUQUET d'une part,

Et :

L'AAPPMA la Carpe de Pont de l'Arche, ci-après désignée « L'AAPPMA » - dont le siège est situé 13 quai du Maréchal Foch à Pont de l'Arche (27340), représentée par son Président Monsieur Gérard DEMAREST d'autre part.

Et :

La Mairie d'Igoville, ci-après désignée « la Mairie » - dont le siège est situé 16 rue de Lyons à IGOVILLE (27460), représentée par son Maire Madame Sylvie BLANDIN d'autre part.

Vu :

- L'article L435-5 du Code de l'Environnement ;
- L'article L432-1 du Code de l'Environnement.

SB

Il est convenu ce qui suit :

Entre la Mairie, la FDPPMA 27 et l'AAPPMA, une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est :

- dénommé : Plan d'eau
- situé sur la commune de : IGOVILLE
- caractérisé par : Parcelles 000C1432 (Le Pré Pilate – 40 ha) en excluant l'herbage Nord Est de cette parcelle (10 ha), 000C1415 (La Noé – 12,3 ha), 000C605 (La Noé – 0,75 ha) et 000C604 (Les Duronds – 0,34 ha)

Une carte détaillée est jointe à la présente convention (annexe 1).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de l'AAPPMA, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

A. L'AAPPMA et la FDPPMA 27 :

L'AAPPMA prend les lieux, objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature. Un état des lieux est dressé au moment de l'accord (photos du site), il sera dressé par un huissier avant le début des travaux.

La FDPPMA 27 et l'AAPPMA s'engagent à :

- Veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente convention.
- Participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le plan d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (art. L. 432-1 du code de l'environnement).
- Mettre en œuvre le projet de valorisation halieutique du plan d'eau joint en annexe (annexe 3) de la convention.

SB

- Maintenir l'accès au site pour les autres usagers piétons ou en vélo : Igovillais, promeneurs, joggeurs, associations Igovillaises ou toute autre personne détenant une autorisation délivrée par la mairie d'IGOVILLE.
- L'accès au site en voiture sera permis aux associations qui organisent une manifestation autour du site sur autorisation de la mairie qui en avertira l'AAPPMA au préalable.
- Maintenir un accès à la pêche totalement gratuit pour les pêcheurs habitants d'Igoville détenteur d'une carte de pêche délivrée par la commune.
- Laisser libre accès aux véhicules des agriculteurs ou entreprises autorisées par la mairie.
- Laisser l'accès au site aux chasseurs autorisés par la mairie. Dans ce cas, l'AAPPMA sera prévenue dès que possible afin que l'accès soit fermé aux pêcheurs.
- Délivrer un code d'accès-pour l'ouverture de la barrière située rue des SABLONS via la FDPMA et le président de l'APPMA, aux véhicules à moteur autorisés.
- La barrière sera tenue fermée et l'accès voiture strictement réservée aux personnes détenant une autorisation.
- Entretenir les aménagements halieutiques réalisés dans le cadre du projet, en cas de dégradation ou de nécessité. En effet, les aménagements halieutiques restent sous la responsabilité des structures de la pêche de loisir pendant toute la durée du bail de pêche correspondant au temps d'amortissement de ceux-ci (20 ans). Pour ce faire, les collectivités piscicoles disposeront d'une assurance « responsabilité civile ».
- Entretenir (combler les trous en formation) les chemins d'accès au site.
- Installer des panneaux d'informations du public qui sensibiliseront le public au respect du site (notamment au ramassage des déchets) et à la réglementation de la pêche. Aucune poubelle ne sera installée sur le site. L'AAPPMA veillera au ramassage des déchets après une manifestation organisée par elle-même.
- Utiliser des matériaux durables et non en bois pour le mobilier de plein air : table de pique nique, panneaux d'information et barrières.
- Entretenir les parkings, les berges et les postes de pêche créés dans le cadre du projet.
- Exercer la police de la pêche sur le plan d'eau par un garde de pêche de l'AAPPMA assermenté.
- Prévenir les autorités, la gendarmerie puis la mairie, en cas de nuisance répétée, constatée ou rapportée par les pêcheurs.
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage.
- Réparer les dommages subis par le propriétaire dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention ;

SB

- Garantir l'état d'exploitation des aménagements de pêche et les maintenir en conformité avec la sécurité.
- Gérer les plantes envahissantes telle que la Jussie si celles-ci venaient à empêcher la pratique de la pêche.
- Interdire l'utilisation d'embarcation sur le plan d'eau autre que le « float tube ».
- Interdire toute baignade, l'utilisation de quad ou de tout autre engin à moteur non autorisé, les barbecues à même le sol, le camping à l'exception du bivouac des pêcheurs carpistes (sur réservation limitée à 3 jours / 2 nuits).
- Informer, en tant que de besoin, la Mairie de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

B. La Mairie d'Igoville :

La Mairie s'engage à :

- Réaliser l'entretien général (espaces verts, hors postes de pêche) du site et le ramassage des déchets selon la disponibilité du personnel de la commune. Ainsi, la FDPPMA 27 et l'AAPPMA ne pourront pas demander d'entretien supplémentaire.
- Fournir aux collectivités piscicoles annuellement la liste des pêcheurs habitants d'Igoville bénéficiant d'une autorisation de la commune pour pêcher sur le plan d'eau. La carte délivrée par la commune d'Igoville donne un accès totalement gratuit aux Igovillais. Les pêcheurs habitants d'Igoville devront se conformer à la réglementation pêche du site fixée par les collectivités piscicoles (cette réglementation sera notamment disponible sur le site via les panneaux d'informations).
- Communiquer au plus tôt à l'AAPPMA le nom des associations souhaitant réaliser une manifestation sur le site ainsi que la date de ces manifestations.
- Informer, en tant que de besoin, les collectivités piscicoles de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

SR

Article 2 – Effet et durée de la convention

A. Conditions générales :

La présente convention est conclue pour une durée de 20 années, correspondant à la valeur de l'investissement réalisé par l'Etat.

(L'Etat fournira un tableau d'amortissement sur la durée du bail ; la liste de la dotation annuelle aux amortissements des actifs immobilisés sur 20 ans est présentée en annexe 2).

Elle prend effet le 4/10/2017

Elle s'achève le 3/10/2037

B. Conditions particulières :

Durant le 1^{er} trimestre de chaque année, une réunion entre la mairie-l'AAPPMA et la fédération sera organisée pour faire un bilan annuel et vérifier la conformité des lieux.

La Mairie se chargera d'informer la Fédération et l'AAPPMA de l'évolution de la réglementation et de l'obligation de mise en place de nouvelles normes liées à la sécurité, la commune ne prendra pas à sa charge les investissements à réaliser. L'AAPPMA sera tenu de faire le nécessaire pour être en conformité avec la nouvelle réglementation.

Sans intervention de sa part, pendant les délais prévus par l'application des nouvelles réglementations, la convention serait rompue sans contre partie.

En cas de résiliation anticipé par le propriétaire l'investissement initial sera remboursé au prorata du reste à charges, sauf si cette résiliation est engendrée par la non-conformité des installations.

SB



Article 4 – Conditions particulières

- L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage.
- Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.
- Exclusion du droit de passage: Accès en véhicules motorisés autres que ceux autorisés par l'AAPPMA, la mairie, ou nécessaire à toute intervention de secours.
- Accès autorisé : piétons, cyclistes, promeneurs, joggeurs, pêcheurs et véhicules autorisés par la mairie.

Article 5 – Divers

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 – Litiges

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal Administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Article 7 – Dispositions générales

La présente convention est faite en quatre originaux, dont un exemplaire déposé en l'étude de Me
et, en tant que de besoin, les parties conviendront de son enregistrement au service des hypothèques.

SB

Fait en 3 exemplaires à Pont Audemer, le 02/10/2017



Pour la Fédération de l'Eure
pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique,

son Président,
Martial CHOUQUET



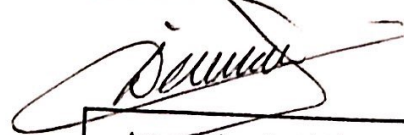
Pour la Mairie d'Igoville,

son Maire,
Sylvie BLANDIN



Pour l'AAPPMA
la Carpe de Pont de l'Arche,

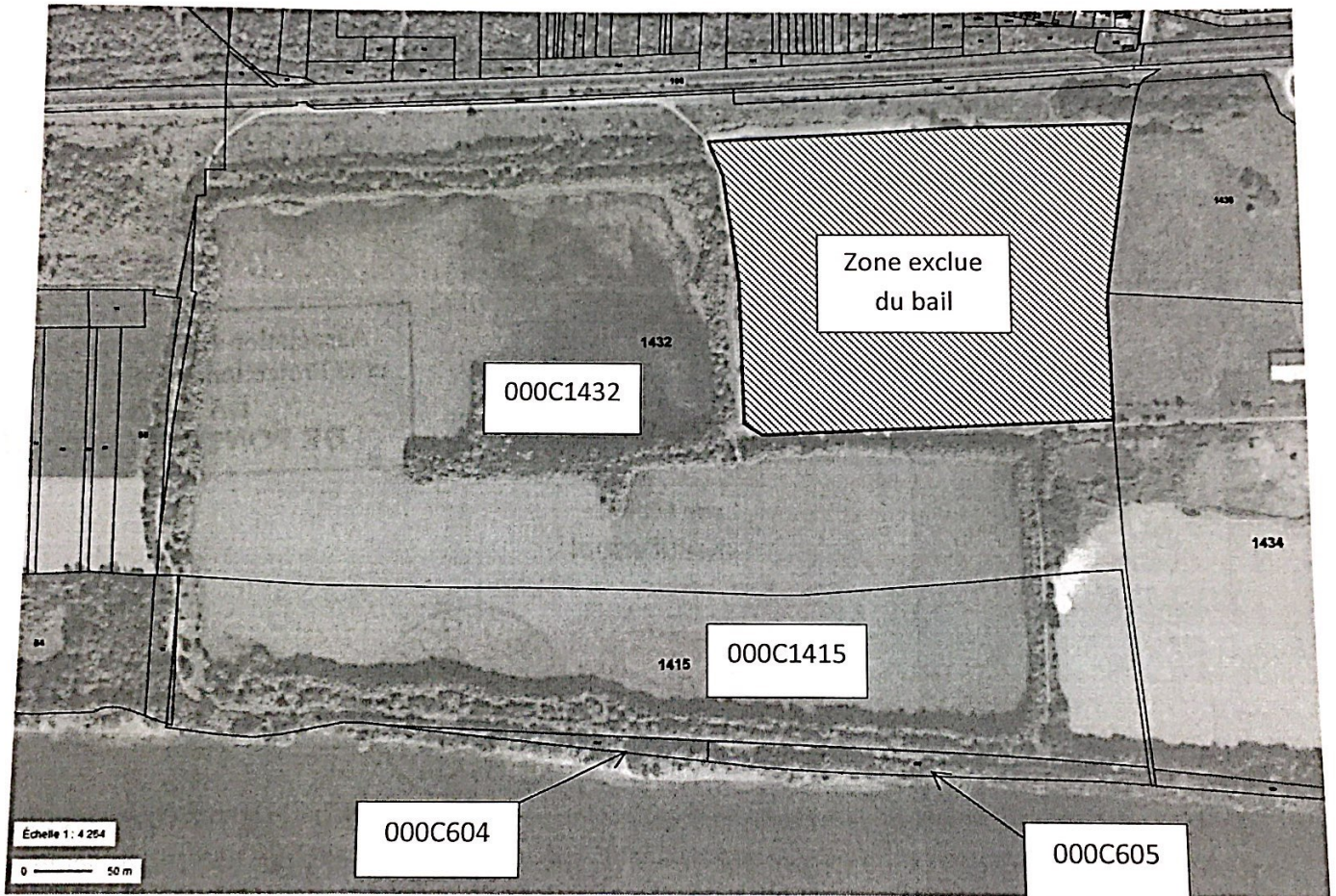
son Président,
Gérard DEMAREST



Association Agréée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
**LA CARPE
DE PONT DE L'ARCHE**

(1) Joindre, en tant que de besoin, en annexe à la convention un tableau précisant le taux de subvention, le montant de la subvention et le montant équivalent de subvention qui serait à rembourser au début de chacune des années suivantes.

ANNEXE 1 : Parcelles cadastrales du projet



10/10/2023